

Des mesures ont-elles été effectuées ?

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat en 2013*, le compteur communicant respecte l'ensemble des normes en vigueur concernant l'exposition aux champs électromagnétiques et notamment les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé. L'ANFR, agence publique reconnue, spécialiste des champs électromagnétiques l'a confirmé récemment. Les mesures qu'elle

a réalisées en laboratoire et chez des particuliers montrent que le champ électrique varie entre 0,25 et 0,8 volt par mètre (V/m) à 20 cm, même en communication, soit très en dessous de la valeur limite réglementaire de 87 V/m.

Pour en savoir plus : www.anfr.fr

*Décision N° 354321 du 20 mars 2013

Sauf que depuis 2013, il s'est passé beaucoup de choses. Et que dans le dernier rapport de l'ANSES de décembre 2016, il est recommandé par le groupe de travail :

De poursuivre la réalisation de mesures d'exposition *in situ* dans la bande du compteur Linky ;

De réaliser des simulations permettant d'estimer l'exposition dans une situation de type pire cas (compteur ou câble électrique alimenté en CPL émettant en continu et placé proche d'une tête de lit par exemple) ;

D'approfondir la connaissance du fonctionnement du compteur Linky ;

De caractériser, par simulation, le débit d'absorption spécifique (DAS) dans la bande de fréquence 169 MHz pour les différentes configurations de compteurs qui l'utilisent ;

De travailler sur l'harmonisation des protocoles de mesure et indicateurs d'exposition, afin d'obtenir des résultats comparables entre les différentes bandes de fréquences, notamment autour de 100 kHz ;

D'évaluer les niveaux d'exposition en cas d'exposition proche d'un emplacement où seraient implantés une multitude de compteurs et autres objets communicants. **Suite**



S'agissant des recommandations en matière d'études et de recherche :

Considérant en particulier :

L'absence de données sur les effets sanitaires dus à une exposition aux champs électromagnétiques dans la gamme de fréquences aux alentours du kilohertz ;

L'absence d'études épidémiologiques s'intéressant spécifiquement aux compteurs communicants ;

La place de la préoccupation sanitaire dans la controverse publique liée au déploiement de compteurs communicants ;

Le développement et la diffusion croissante des objets connectés ;

Le groupe de travail recommande :

De poursuivre l'étude des effets sanitaires potentiels des expositions aux champs électromagnétiques dans la gamme de fréquences aux alentours du kilohertz, notamment en milieu professionnel ;

De caractériser, sur le terrain, la gêne perçue suite à l'installation des compteurs communicants ;

De mener des études, portant spécifiquement sur les compteurs communicants, pour tenter de faire la part entre de possibles effets sanitaires et le rôle de l'effet nocebo ;

De faire supporter les coûts associés à l'ensemble des recommandations en matière d'études et de recherche par les entreprises déployant les compteurs communicants, par exemple dans le cadre du fonds affecté à la recherche d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux champs électromagnétiques radiofréquences ;

D'inclure des évaluations de l'exposition et, si possible, de son impact éventuel sur la santé et le bien-être dans les études préalables au déploiement massif de nouvelles technologies susceptibles d'augmenter l'exposition humaine aux champs électromagnétiques.

Autrement dit , l'ANSES ne sait rien

Mes données peuvent-elles être vendues ?

Vos informations personnelles vous appartiennent. Aucune ne peut être transmise à un tiers sans votre accord explicite. Enedis respecte l'ensemble des recommandations de la CNIL.

- **FAUX.** Dans le pack de conformité signé avec la CNIL en 2014, il est explicitement demandé à EDF, avant toute modification de l'existant, de vous faire signer un accord préalable à toute utilisation de vos données personnelles, dont la case marquant votre accord ne devra en aucun cas être pré cochée.
- Non seulement aucun document ne vous est présenté, mais si vous souhaitez empêcher le prélèvement de vos données personnelles, vous devez vous rendre sur votre espace personnel et décocher la case qui l'est par défaut.
- Mais encore faut-il pour cela :
 - Que vous ayez l'information qui est indiqué à l'article 11 du nouveau contrat EDF, qui à aucun moment ne vous a été communiqué avant l'installation, comme les y oblige la loi, au moins 1 mois avant toute modification de l'existant, et ce , en violation de leurs obligations légales, (code civil, code de la consommation, code de l'énergie, etc.).
 - Que vous ayez un accès internet, ce qui n'est pas le cas des personnes âgées ou de celle qui n'ont pas le pouvoir d'achat nécessaire à cette dépense
- Le but visé étant de nourrir un BigData conçu pour recevoir les données des 35 millions de compteurs installée en France et de revendre les données collectées à des sociétés commerciales.
- Rien que ça.

Mes données sont-elles sécurisées ?

Oui. Cryptées, elles sont transportées et stockées au sein d'un système homologué et audité par l'ANSSI". Enedis a mis en place un dispositif complet pour anticiper, détecter et juguler toute tentative d'intrusion (équipes dédiées, zones de sécurité...).

- **Faux : Aucune donnée n'est en sécurité. La sécurité informatique est un leurre. Les récents piratages sur des bases de données gouvernementales, industrielles ou de réseaux sociaux, de serveurs censés être hautement sécurisés, ont bien montré que la sécurité informatique n'existe pas et que nous sommes à la merci de groupes organisés ou de hackers, qui, prenant possession de ces données pourraient permettre de déterminer nos périodes d'absences et de ce fait, faciliter d'éventuels cambriolages, voire dans certains cas des vols d'identité, contre lesquels EDF ne vous assure nullement.**

A qui appartient le compteur ?

Ce matériel est mis à votre disposition et ne vous appartient pas. Pour réaliser sa mission de service public, et comme il est écrit dans votre contrat d'électricité, Enedis doit avoir accès à ce dispositif de comptage.

Ce changement de compteur est-il obligatoire ?

Oui. Il est indispensable et encadré par la loi. Vous ne pouvez donc pas refuser son remplacement. En cas d'obstruction persistante à son changement, vous serez soumis à un « relevé spécial » payant au moins une fois par an.

De même, les communes ne peuvent pas interdire le déploiement des compteurs sur leur territoire.

- **Le compteur n'appartient pas non plus à EDF mais aux collectivités locales, qui lui en concède la gestion. S'il est vrai que votre fournisseur d'énergie doit avoir accès au compteur, cela ne signifie pas pour autant qu'il peut procéder à son remplacement, dès lors que les spécificités de ce dernier modifie de façon substantielles les conditions générales de votre contrat. Par ailleurs aucune loi ni aucun décret ne rendent obligatoire, que ce soit au niveau européen ou au niveau français, l'installation de ce dernier.**
- **Il est simplement recommandé de mettre à votre disposition des solutions, afin de vous permettre de limiter au mieux votre consommation.**

- **5 000 emplois créés pour réaliser la fabrication et l'assemblage des compteurs.** Enedis a retenu 6 constructeurs, dont les usines sont basées en France, pour réaliser la fabrication des compteurs communicants.
- **5 000 emplois dédiés au remplacement des compteurs.** La pose des nouveaux compteurs a été confiée à plus de 80 entreprises partenaires, directement implantées dans les bassins d'emploi locaux. L'ensemble des techniciens de pose a suivi des formations adaptées.
- Au total, ce sont **10 000 emplois non délocalisables qui vont être créés sur 6 années consécutives, en France.**
- **Le recyclage** des anciens compteurs sera réalisé en France, en grande partie par des entreprises du secteur protégé, et générera une source d'activité importante.

- Après les installations, ces emplois précaires, de personnes ayant bénéficié de formations sommaires (moins d'1 mois), seront majoritairement supprimés
- Les embauches en intérim pour faire face à la fabrication des compteurs, seront également supprimés une fois les pics de production éteints
- **Les salariés licenciés, chargés des relevés compteurs, eux, ne reviendront pas.**
- Quand au recyclage, qu'arrivera t-il quand en lieu et place des compteurs électromécaniques recyclables à 80%, nous auront des compteurs Linky, qui eux de le sont qu'à 50% au mieux et dont certains circuits électroniques contiennent comme chacun sait, des produits hautement polluants, voire cancérigènes???

L'installation du compteur modifie mon contrat avec mon fournisseur d'électricité

FAUX

Les termes de votre contrat restent inchangés. Le remplacement du compteur n'entraîne ni le changement du fournisseur ni la modification du contrat (ex si vous avez souscrit l'offre heures pleines / heures creuses, vous la conservez).

- Pour plus de 80% des français dont le contrat date de plus de 6 ans (2010), l'installation de ce compteur modifie les conditions générales en y introduisant des éléments ne figurant pas dans votre contrat actuel : les fréquences additionnelles, le prélèvement des données personnelles, les obligations du client, la limite du niveau des indemnités qui seraient versés par EDF en cas de sinistre, alors qu'il n'est pas et ne peut s'assurer contre les risques électromagnétiques depuis 2003, auprès d'aucune compagnie dans le monde.
- En modifiant l'existant de façon unilatérale et sans passer par la signature d'un avenant, comme l'exige la loi, EDF s'expose en cas de plaintes déposées, à des poursuites et peut se retrouver condamné, au-delà des peines et amendes prononcées, à remettre l'ancien compteur.

Le nouveau compteur déclenche des incendies

FAUX

Ce compteur ne présente aucun défaut pouvant provoquer un incendie. Le matériel a subi de nombreux tests constructeurs et dans le laboratoire d'Enedis. Il faut rappeler que le risque d'incendie peut exister pour tout matériel ou installation électrique. Il est totalement indépendant du type de compteurs posés. S'agissant de la pose d'un compteur, la qualité du geste technique « de serrage mécanique » des câbles d'arrivée électrique est primordiale. Une sensibilisation particulière est réalisée lors de la formation des techniciens de pose équipés d'un instrument permettant de réaliser parfaitement ce geste technique.

- Dire que le compteur ne présente aucun défaut est un mensonge, si l'on en croit le nombre d'incidents (courts circuits, incendies, voire dernièrement explosion) qui se sont produit, et dont la plupart ont été soustrait au client, à la presse, voire à la justice, en remplaçant les compteurs dans les heures qui suivent les incidents et en ne laissant jamais les anciens compteurs à disposition des experts ou de la justice, ce qui est illégal. EDF n'étant pas propriétaire de ces compteurs n'a aucunement le droit de se les approprier suite à un sinistre, qu'ils soient endommagés ou détruits. Si certains sinistres sont dus à des problèmes de poses, d'autres sont dus à des points chauds, dont les causes sont multiples, mais qui peuvent apparaître à tous moments, surtout lorsque les installations en place ne comportent pas de câbles blindés.
- Comme aucune démarche n'est faite par EDF, pour s'assurer de la conformité des installations, avec la technologie à mettre en place, les risques sont d'autant plus grands.
- Mais comme le certificat de conformité sur lequel il se sont appuyés, pour octroyer la fourniture du contrat d'origine, n'a jamais fait l'objet d'aucune demande de révision de leur part, ils portent la pleine et entière responsabilité des dommages, qu'un changement unilatéral de technologie, qu'ils entendent nous imposer, engendre.

Le compteur communicant augmente ma facture

FAUX

Pour l'installation de ce compteur vous n'avez rien à payer. Les frais de cette intervention sont pris en charge par Enedis.
Un compteur Linky compte exactement la même énergie et de la même façon qu'un ancien compteur.

- Cette déclaration est elle aussi fallacieuse, puisque les consommations de compteurs électromécaniques sont calculées en KWh, alors que les consommations des nouveaux compteurs sont elles calculées en KVA.
- Par ailleurs il faut savoir que par la biais de l'article L341-4 du code l'énergie, EDF a maintenant la possibilité de moduler ses tarifs en fonction des pics de consommations, et de surfacturer ceux qui dérogeraient à la moyenne des consommations constatées pour une même surface, dans une même commune.
- **Article L341-4 du code l'énergie :**
- **~6:** La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. **A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article [L. 341-2](#) et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre.**